



Arrêt

n° 115 326 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 27 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 109 181 du 5 septembre 2013 rendu en l'affaire X

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 janvier 2012, le requérant a introduit une première demande d'asile, qui a été clôturée négativement par le Conseil de céans, par un arrêt n° 88 828, rendu le 26 septembre 2012.

1.2. Le 9 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par la partie défenderesse, le 11 octobre 2012.

1.3. Le 30 janvier 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Cette demande a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 mars 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil constatant le désistement d'instance en application de l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, rendu le 2 juillet 2013.

1.4. Les 12 avril et 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.5. Le 27 août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*
- *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de d[é]tention ill[é]gal[e] de stupéfiants

PV n° (...) de la police de SPC Centre

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 11.07.2013 par lett[re] recommandée

La 3° demande d'asile, introduite le 30.01.2013, n'a pas été prise en considération, décision du 10.07.2013 Une annexe 13 qq [sic] lui a été notifiée le 11.07.2013

[...]

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour détention illégal[e] de drogues; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[...]

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

Le 11.07.2013 l'intéressé a reçu par recommandé un ordre de quitter le territoire (13 qq) dans un délai de 30jours Il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre de plus l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et une interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans lui est imposée.

[...] ».

1.6. Le 5 septembre 2013, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de la décision visée au point 1.5., par un arrêt n° 109 181.

2. Procédure.

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 1.5., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.5. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.6., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du second recours, est irrecevable.

3. Question préalable.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 et 7, al. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 27, 74/11 paragraphe 1, alinéa 2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980], l'article 34 du règlement CE 810/2009, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 4 [à] 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers [ci-après : l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009] , des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que et du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] »..

4.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la compétence de l'organe administratif doit trouver son origine directement ou indirectement dans la Constitution ou dans la loi ; Que l'organe doit également ne pas dépasser sa compétence territoriale et qu'un acte administratif est légal lorsqu'il émane de l'organe compétent en la matière ; Que la compétence dévolue à l'autorité n'est pas un droit mais une mission et que l'autorité ne peut déléguer cette compétence que si elle lui a été expressément attribuée. Que pareille délégation doit être décrite de manière précise et ne pas être équivoque ; Que cette question touche l'ordre public. Qu'en vertu de l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, c'est le Ministre qui est compétent pour prendre des décisions en matière d'accès au territoire. Qu'en vertu de l'article 104 de la Constitution et de l'arrêté royal du 24 mars 1972, le Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences que le ministre, sauf exceptions qui ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre de l'adoption de décisions individuelles sur pied de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que ni l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, ni aucun autre texte légal, ne se réfère à une disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou à son arrêté d'exécution sur base de laquelle un assistant administratif de l'Office des étrangers pourrait prendre une décision sur base des articles sept, alinéa deux et sept, alinéa trois de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, de de l'article 74/11 paragraphe 1, alinéa 2 l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de délégué du ministre ou de son secrétaire d'état ; [...] [que dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 ne figure] aucune délégation de pouvoir pour les articles 7, alinéa 2 et 3, 27, 74/11, paragraphe 1, alinéa 2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980] ; [...] ; Qu'en l'espèce, à défaut de présenter un document désignant nommément l'assistant administratif [...] signé par le directeur général de l'office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management, il conviendra également d'estimer que ledit assistant administratif n'était pas compétent pour prendre la décision sur base de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que dès lors la décision a été prise par une personne n'ayant pas la compétence pour ce faire [...] ».

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent

permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Le Conseil rappelle également que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences dispose ce qui suit : « §1^{er}. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 7, alinéa 2 à 5; [...] l'article 27 [...]; l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 [...] ».

§ 2. Les délégations de pouvoir visées au § 1^{er}, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif.

Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1. »

L'article 8 du même arrêté ministériel dispose que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 7, alinéa 1^{er}; [...] 74/14 [...] ».

4.4. En l'espèce, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« il ressort [...] de l'Acte du Directeur général de l'Office des étrangers du 25 mars 2009 portant désignation de certains membres du personnel en qualité de délégués du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences que [l'auteur de l'acte attaqué] a été désigné comme pouvant exercer les fonctions d'un attaché et qu'il est donc bien compétent pour prendre l'acte attaqué ». Cependant, force est de constater, d'une part, que la partie défenderesse ne soutient pas qu'une telle délégation de pouvoir, donnée par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management, soit publiée officiellement et, d'autre part, que le dossier administratif ne comporte aucunement l'« Acte » susmentionné.

Dès lors, s'il ressort de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 qu'un assistant administratif tel que l'auteur de l'acte attaqué dispose d'une délégation de pouvoir afin de prendre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il convient, en l'absence d'élément permettant de constater que celui-ci disposait également d'une délégation de pouvoir au regard de l'article 6 du même arrêté, de constater que cet agent a, en l'espèce, outrepassé ses compétences en faisant application des articles 27, § 1^{er}, et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'au vu de l'imbrication des différentes décisions et motivations que comporte l'acte attaqué, il convient d'annuler celui-ci dans son ensemble.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen est fondé en sa première branche.

4.6. En raison du caractère d'ordre public de la branche du moyen déclarée fondée, le Conseil estime que les exceptions d'irrecevabilité soulevées, à l'égard de l'ordre de quitter

le territoire, dans la note d'observations de la partie défenderesse, ne peuvent être retenues.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 27 août 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS